



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur le projet de création d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Vauclerc (51) porté par la Société des carrières de l'est

n°MRAe 2023APGE92

Nom du pétitionnaire	Société des carrières de l'est
Commune	Vauclerc
Département	Marne (51)
Objet de la demande	projet de création d'une carrière de matériaux alluvionnaires
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	04/07/23

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de création d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Vauclerc (51) porté par Société des carrières de l'est, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie par le préfet de la Marne le 04 juillet 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 31 août 2023, en présence de Julie Gobert et Patrick Weingertner, membres associés, de Christine Mesurole, membre de l'IGEDD et présidente par intérim de la MRAe, de Armelle Dumont, Catherine Lhote et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Société des carrières de l'est, filiale de Colas nord-est sollicite pour une durée de 20 ans l'autorisation d'ouvrir une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Vauclerc dans le département de la Marne (51). La demande porte également sur l'ouverture (sans limitation de durée) d'une installation de traitement pour le lavage, broyage et criblage avant commercialisation des matériaux extraits. La demande concerne une surface de 53,7 ha pour l'ensemble du projet.

La commune de Vauclerc est située dans le sud-est du département de la Marne, à 5 km au sud-est de la commune de Vitry-le-François et 9 km de la limite avec le département de Haute-Marne. Le projet est situé dans une zone Ramsar², indiquant un caractère potentiellement humide du site et de ses environs.

L'exploitation du gisement du pétitionnaire sur un autre site à Matignicourt-Goncourt est aujourd'hui presque achevée. Le pétitionnaire sollicite donc de nouvelles autorisations d'exploiter dans le Perthois pour pérenniser son activité économique et sécuriser ses réserves de gisement.

Le projet prévoit de consommer environ 53 ha de terrains agricoles, soit environ 14 % de la surface agricole utile communale. Il nécessite donc une étude de compensation agricole, ainsi que le prévoit le code rural et de la pêche maritime³, que le dossier ne mentionne pas du tout.

L'Ae rappelle que si des compensations surfaciques sont mises en œuvre et qu'elles recréent des surfaces agricoles en dehors du site, alors les impacts environnementaux de ces surfaces agricoles générées sur le lieu où elles s'implanteront sont à analyser et à intégrer dans l'étude d'impact du projet, et ceci au titre de la définition du projet global inscrite dans le code de l'environnement à l'article L.122-1 III⁴.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- l'utilisation d'une ressource rare de matériaux alluvionnaires plutôt que des matériaux recyclés
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- le stockage de déchets inertes ;
- la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- le bruit et les poussières.

L'Ae signale que le dossier présente d'importantes insuffisances, principalement sur la justification du besoin d'utilisation d'alluvions qui constituent une ressource rare, de même que pour la justification du choix du site, ainsi que pour l'impact du remblaiement et pour les modalités de contrôle des déchets inertes utilisés à cet effet. De même, l'analyse des impacts est trop peu approfondie sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le bruit occasionné aux riverains, très proches du site (à environ 35 m pour certains), ainsi que pour les émissions de poussières. L'Ae considère donc que la bonne prise en compte de l'environnement par le projet n'est pas démontrée en l'état actuel du dossier. C'est pourquoi l'Ae a formulé dans son avis détaillé de nombreuses recommandations visant à compléter et à améliorer le dossier.

L'Ae relève également une fragilité juridique de la décision que le préfet pourrait prendre par l'absence de respect des dispositions du code de l'environnement quant à la saisine de l'Ae puisqu'elle est intervenue sans que l'Ae n'ait pu avoir connaissance de l'appréciation du service

2 Traité intergouvernemental dont l'objectif est d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides de favoriser leur conservation, ainsi que celle de leur flore et de leur faune et de promouvoir et favoriser leur utilisation rationnelle.

Le secrétariat de la Convention de Ramsar décerne le label de zone humide d'importance internationale qui consacre la grande richesse des milieux, leur importance culturelle et leurs fonctions hydrologiques.

3 Article L.112-1-3 du CRPM (extrait)

« Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage.

4 « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

instructeur et des avis des services consultés (voir remarque liminaire ci-après dans l'avis détaillé).

Au regard de cette fragilité juridique et considérant les nombreuses insuffisances mentionnées ci-dessus et tout particulièrement la nécessité de justifier les volumes extraits et d'assurer un contrôle rigoureux des matériaux inertes de remblaiement, l'Ae recommande au préfet de la Marne de ne pas mettre le dossier à l'enquête publique dans l'attente que le pétitionnaire complète son dossier sur ces différents points et justifie précisément le besoin en matériaux alluvionnaires et démontre la compatibilité du projet avec les règles de gestion économe de la ressource du schéma départemental des carrières et du schéma régional en cours d'élaboration (SRC)⁵, et sa cohérence avec le SRADDET (règle n°14) concernant le recyclage des matériaux et le développement de matériaux de substitution pour limiter le rythme de l'extraction des matériaux naturels.

S'agissant de la justification du projet pour les quantités de granulats qu'il est prévu d'extraire, l'Ae regrette que l'exploitant n'ait pas présenté dans son dossier l'étude de solutions de substitution telles que les matériaux recyclés, les roches massives, ni la comparaison de ces solutions en termes de bilan environnemental.

L'Ae rappelle à l'exploitant qu'il doit présenter, conformément à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, les solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux pour le site retenu en comparaison avec les impacts environnementaux sur d'autres sites possibles et de compléter son dossier par cette analyse comparative.

L'Ae s'est interrogée sur le dimensionnement de la carrière et du besoin en matériaux alluvionnaires dans la Marne, ou plus largement en Grand Est voire au-delà, au regard de l'existence de nombreuses carrières alluvionnaires en activités dans la région. Elle souligne que l'élaboration du schéma régional des carrières (SRC) Grand Est est en voie d'aboutissement, qu'il est déjà consultable et qu'il fournit les éléments permettant de vérifier la nécessité d'ouvrir une carrière alluvionnaire au regard de la demande de ce type de matériaux et de l'offre existante.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de justifier le besoin en matériaux alluvionnaires en démontrant la compatibilité du projet avec les objectifs chiffrés de gestion économe de la ressource du schéma départemental des carrières et du schéma régional en cours d'élaboration, ainsi que de sa cohérence avec le SRADDET (règle n°14) concernant le recyclage des matériaux et le développement de matériaux de substitution pour limiter le rythme de l'extraction des matériaux naturels et, dans le cas contraire, de diminuer le périmètre de la demande d'exploitation afin de baisser les volumes d'extraction ;

S'agissant du remblayage avec des matériaux inertes, l'Ae souligne qu'il présente un risque de pollution lié aux modalités de tri des matériaux, de leur approvisionnement et des contrôles réalisés pour la bonne maîtrise de la totalité de la chaîne.

L'Autorité environnementale recommande donc au pétitionnaire de contrôler la conformité des matériaux inertes dès leur arrivée sur le site par camion et de renvoyer directement vers le producteur de déchets un éventuel chargement non conforme.

L'Ae recommande par ailleurs de poursuivre sur toute la durée de l'activité, y compris avec les seules installations de traitement, la surveillance de la qualité de la nappe en regard des risques induits par le remblayage avec des matériaux inertes, et de prévoir dans son dossier les mesures curatives pour toute pollution éventuelle.

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après, et permettront au pétitionnaire d'améliorer son dossier.

⁵ <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-des-carrieres-src-a21768.html>

Remarque liminaire

L'Ae se prononce dans le présent avis sur le dossier transmis par le service instructeur le 4 juillet 2023.

L'Ae constate que dans le dossier présenté, les avis des services consultés ainsi que les éléments d'appréciation relevant de la compétence propre du service coordonnateur ne lui ont pas été transmis alors que les dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement prévoient cette transmission lorsque le Préfet la saisit.

Elle regrette fortement l'absence de transmission de ces éléments d'appréciation.

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire, du service coordonnateur et du public sur la fragilité juridique qui en résulte pour les décisions sollicitées.

L'Ae recommande au Préfet d'être ressaisie dans le respect du code de l'environnement, et si des avis des services ou du service coordonnateur font état d'insuffisances de l'analyse et demandent des compléments, une fois ces compléments reçus et leur instruction réalisée.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

1.1. Contexte de la demande d'autorisation environnementale

La Société des carrières de l'est, filiale de Colas nord-est sollicite pour une durée de 20 ans l'autorisation d'ouvrir une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Vauclerc dans le département de la Marne (51). La durée d'autorisation sollicitée comprend 3 années de travaux préalables, 15 années d'extraction du gisement, et 2 années dédiées à l'achèvement de la remise en état du site. La demande porte également sur l'ouverture (sans limitation de durée) d'une installation de traitement pour le lavage, broyage et criblage avant commercialisation des matériaux extraits.

La demande concerne une surface de 53,7 ha pour l'ensemble du projet (Cf. tableau 1 du présent projet établi par l'Ae), dont 45,16 ha seront exploités au total. L'installation de traitement concerne une surface de 7 ha, dont une partie (1,82 ha) sera d'abord exploitée pour l'extraction des matériaux, avant d'accueillir des équipements de traitement.

		surface demande d'autorisation Env	surface exploitable	total traitement
carrière	surface avant déduction de la distance de retrait de 10 m vis à vis des limites	48,5032		
	surface exploitée tenant compte du retrait de 10 m		43,34	
installations de traitement	parcelle ZE 28	5,154		6,974
	Parcelle ZE 29		1,82	

surface totale de la demande 53,6572 45,16

Figure 1 – tableau récapitulatif des surfaces (en ha)

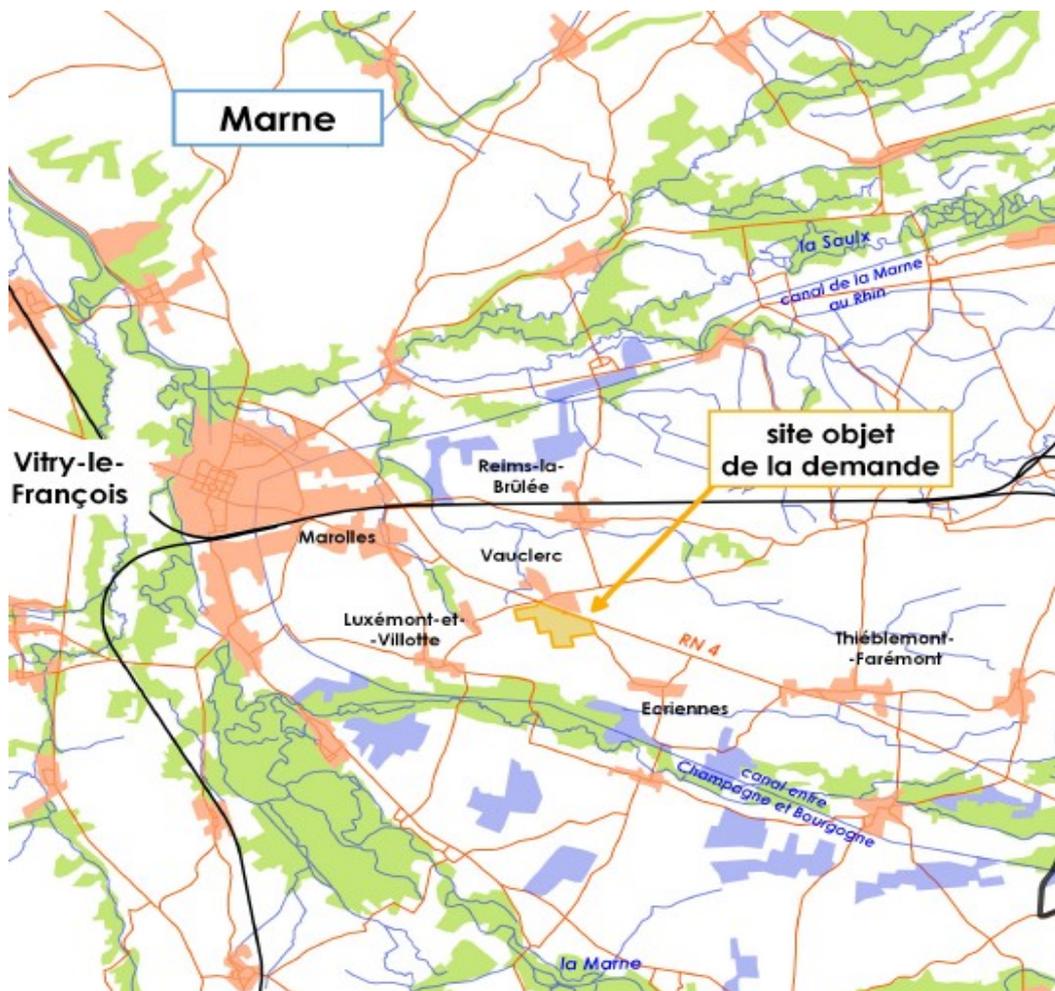


Figure 2 – localisation du projet

Le projet prévoit de consommer environ 53 ha de terrains agricoles, soit environ 14 % de la surface agricole utile (SAU) communale. Il nécessite donc une étude de compensation agricole, ainsi que le prévoit le code rural et de la pêche maritime⁶, que le dossier ne mentionne pas du tout.

L'Ae rappelle que si des compensations surfaciques sont mises en œuvre et qu'elles recréent des surfaces agricoles en dehors du site, alors les impacts environnementaux de ces surfaces agricoles créées sur le lieu où elles s'implanteront sont à analyser et à intégrer dans l'étude d'impact du projet, et ceci au titre de la définition du projet global inscrite dans le code de l'environnement à l'article L.122-1 III⁷.

L'Ae rappelle que le pétitionnaire doit compléter son dossier avec l'étude de compensation agricole et intégrer, le cas échéant, les impacts environnementaux des compensations agricoles éventuellement mises en œuvre, et indiquer la façon dont il compensera la perte des fonctionnalités écologiques des 50 ha de sols agricoles détruits par le projet.

La commune de Vauclerc est située dans le sud-est du département de la Marne, à 5 km au sud-est de la commune de Vitry-le-François et 9 km de la limite avec le département de la Haute-Marne. Elle fait partie de la communauté de communes de Côtes de Champagne et Val de Saulx.

⁶ Article L.112-1-3 du CRPM (extrait)

« Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage.

⁷ Article L.122-1 III CE (extrait) : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Le projet est situé dans une zone Ramsar⁸, indiquant un caractère potentiellement humide du site et de ses environs. La plupart de ces milieux humides sont liés à la présence de la Marne et du Lac du Der à 11 km du site.

La Société des carrières de l'est exploite actuellement plusieurs carrières dans les départements des Ardennes (08), de l'Aube (10) et de la Marne (51), notamment :

- une carrière de sables et graviers sur la commune de Matignicourt-Goncourt (51), autorisée par arrêté préfectoral du 17/01/2005 et dont la durée d'exploitation a été prolongée de 5 ans par arrêté préfectoral complémentaire daté du 21/12/2017 (soit jusqu'en 2022) ;
- une extension de la carrière de Matignicourt-Goncourt sur la commune de Norrois (51), autorisée par arrêté préfectoral complémentaire du 27/08/2019 pour une durée de 4 ans supplémentaires par rapport à l'arrêté du 21/12/2017, soit jusqu'au 21/12/2026 ;
- une installation de traitement sur la commune de Matignicourt-Goncourt, dont l'autorisation a été prolongée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/08/2019 jusqu'au 21/12/2026.
- une installation de traitement à Cheppes- la-Prairie

L'exploitation du gisement sur Matignicourt-Goncourt est aujourd'hui presque totalement achevée. Le pétitionnaire sollicite de nouvelles autorisations d'exploiter dans le Perthois pour pérenniser son activité économique et sécuriser ses réserves de gisement. En effet, outre la demande d'ouverture concernée par le présent avis, il a récemment déposé deux dossiers de demande d'autorisation d'exploiter sur les communes de Hallignicourt (52), dossier actuellement suspendu, et Écriennes (51), dossier en cours d'instruction.

Le projet est soumis aux réglementations :

- sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- sur les Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Il est donc soumis à ce titre à une demande d'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement. Le projet doit de plus faire l'objet d'une étude d'impact dans le cadre de la rubrique 1-c du tableau annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement « carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE ».

1.2. Le projet

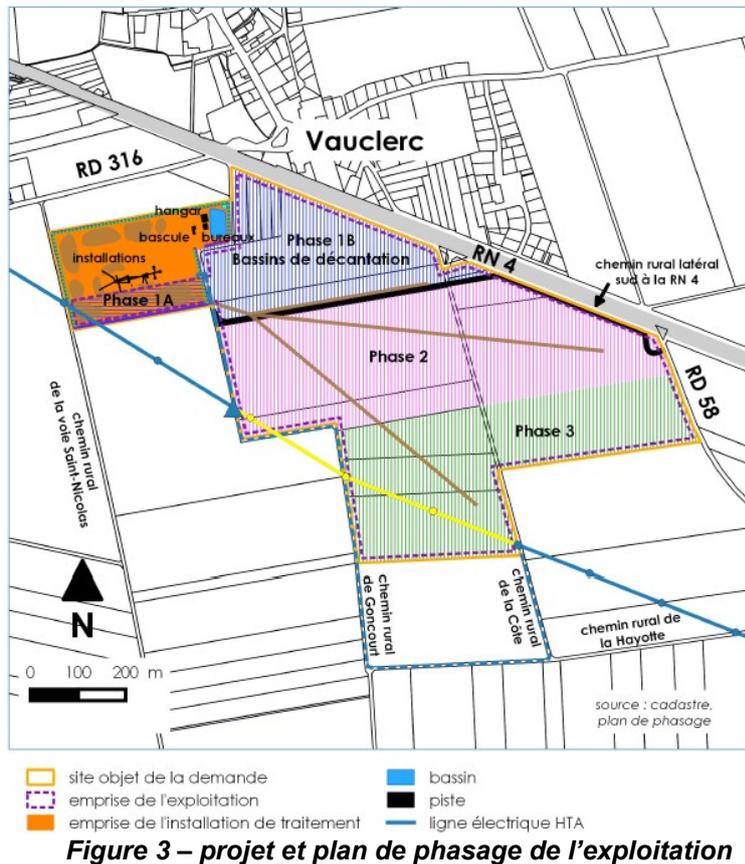
Le site du projet est actuellement occupé par des cultures et par deux portions de deux chemins ruraux. Une petite haie est également présente dans la partie nord-ouest où sont prévues les installations de traitement.

La Société des carrières de l'est dispose de la maîtrise foncière via des contrats de forage ou des promesses de vente des terrains cultivés. La mairie de Vaclerc a par ailleurs donné son accord pour l'exploitation des portions de chemins ruraux et pour l'utilisation d'un tronçon de chemin rural pour la circulation des camions entrant et sortant de la future exploitation.

L'Ae recommande de préciser le statut de propriété (agriculteurs, communes, AFUA,...) et la localisation des terrains concernés par le site d'exploitation, en indiquant ceux qui font l'objet de promesses de vente, ou de baux locatifs et souligne que l'ensemble de la surface de la carrière, y compris la zone sollicitée sans limitation de durée, est voué à retourner à un usage agricole en fin d'exploitation.

Les matériaux produits sont destinés à un usage dit « noble » de Béton Prêt à l'Emploi (BPE).

⁸ Traité intergouvernemental dont l'objectif est d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides de favoriser leur conservation, ainsi que celle de leur flore et de leur faune et de promouvoir et favoriser leur utilisation rationnelle. Le secrétariat de la Convention de Ramsar décerne le label de zone humide d'importance internationale qui consacre la grande richesse des milieux, leur importance culturelle et leurs fonctions hydrologiques.



L'emprise du projet de la carrière est composée de (cf figure 3 du présent avis) :

- 1 bande de 10 m inexploitable constituant une marge de recul par rapport aux limites du périmètre ;
- 1 zone au nord-ouest en orange sur la figure 3 (parcelles ZE 28 et ZE 29) réservée aux installations de traitement des matériaux extraits (broyage, criblage, lavage). Cette zone sera partiellement exploitée sur la parcelle ZE 29 (phase 1A sur la figure), et comportera également à son angle nord-est un bassin d'eaux claires de 2 500 m³ qui servira :
 - d'une part à recueillir et stocker les eaux claires issues de la décantation des eaux chargées en fines sortant de l'installation, ainsi que l'eau provenant du forage d'appoint, afin d'alimenter l'installation de traitement ;
 - d'autre part à constituer une réserve d'eau en cas d'incendie (qui sera équipé pour que le SDIS⁹ puisse se raccorder) ;
- la zone correspondant à l'exploitation de la carrière en 4 phases distinctes : 1A, 1B, 2 et 3.

La parcelle ZE 28 a déjà fait l'objet d'une exploitation antérieure et se trouve actuellement en décaissé par rapport aux terrains avoisinants.

Par ailleurs, après lavage des matériaux, les eaux chargées en particules fines seront rejetées dans un bassin de décantation installé dans le secteur de la phase 1 B de la carrière, après son exploitation. Ce bassin, où se déposeront les fines, sera équipé d'une surverse permettant aux eaux clarifiées de rejoindre le bassin d'eaux claires mentionné ci-dessus, où sera installée la pompe alimentant l'installation de lavage. L'eau est ainsi recyclée à environ 90 %.

Les matériaux extraits lors de l'exploitation de la phase 1A et lors du creusement du premier bassin de décantation lors de la phase 1B seront acheminés par voie routière soit vers l'installation de traitement à Matignicourt-Goncourt, soit vers l'installation de traitement à Cheppes-la-Prairie, toutes deux appartenant au pétitionnaire. À partir de la deuxième année environ, le gisement extrait sera acheminé par bandes transporteuses terrestres jusqu'à l'installation de traitement implantée sur le site de Vauclerc.

⁹ SDIS : service départemental d'incendie et de secours



Figure 4 – bande transporteuse terrestre

Les volumes principaux de l'exploitation sont rappelés ci-dessous :

- volume de gisement : 1 625 760 m³
- masse du gisement : 2 682 000 tonnes
- épaisseur moyenne du gisement : 3,60 m
- volume total de la découverte ¹⁰: 632 240 m³
- épaisseur moyenne de la découverte : 1,40 m
- volume des fines de lavage : 160 000 m³
- volume total de matériaux extérieurs inertes pour le remblaiement : 720 000 m³
- tonnage correspondant : 1 440 000 t
- rythme d'apport moyen : 80 000 t/an

L'exploitation se fera à un rythme de 300 000 t/an en moyenne et jusqu'à 400 000 t/an au maximum. Le dossier précise que le lavage des matériaux nécessitera 350 000 à 500 000 m³ d'eau par an.

L'Ae relève que le volume total des matériaux de remblaiement représente 880 000 m³, soit la moitié du volume du gisement. Elle s'interroge donc sur le profil en creux des terrains qui seront rendus à l'agriculture (voir aussi partie 1.3.1 sur la ressource en eau). L'Ae s'interroge aussi sur les conséquences éventuelles de ce décaissement sur la stabilité de la RN4.

L'Ae recommande de préciser le profil final du site, après remise en état en vue d'être remis à l'agriculture, et de s'assurer de l'absence de toute conséquence sur la stabilité de la RN4, en sollicitant à cet effet l'avis de la DIR Est, et en joignant cet avis au dossier d'enquête publique.

L'Ae relève également que le remblaiement sera assuré à partir de 3 types de matériaux différents : fines de lavage, découvertes provenant du décapage, et inertes externes. Elle s'interroge sur les modalités de gestion de ces différents apports.

L'Ae recommande de préciser le plan de gestion du remblaiement à partir des différents types de matériaux qui seront utilisés, en le détaillant pour chacune des parties du site d'extraction, et en indiquant les dispositions prévues pour assurer la remise en place d'une couche suffisante de terre végétale en surface pour assurer la compatibilité avec l'usage agricole prévu en fin d'exploitation.

¹⁰ Correspond au volume décapé au dessus du gisement

1.3. Exploitation de la carrière

L'extraction projetée des matériaux sera réalisée à ciel ouvert à l'aide d'une pelle hydraulique sur chenilles. Elle créera des excavations d'une profondeur de 5 m en moyenne (1,40 m de terres de découverte et 3,60 m de gisement). L'extraction s'effectuera partiellement, mais majoritairement à sec, et partiellement en eau. Ainsi :

- le gisement est partiellement ennoyé dans la partie centrale et le nord-ouest du site ;
- le gisement est majoritairement dénoyé dans la partie est du site (le fond de fouille a été en eau sur quelques dizaines de centimètres durant l'hiver 2021 et la tranche d'eau pourrait atteindre 0,8 m en situation de très hautes eaux) ;
- le gisement reste hors d'eau dans la partie sud du site.

Les excavations dans la partie nord du site seront donc partiellement en eau et les excavations dans les parties est et sud du site seront majoritairement hors d'eau voire complètement à sec.

L'Ae regrette que le dossier ne précise pas la répartition surfacique entre les parties en eau et les parties qui peuvent être extraites au sec.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser cette répartition et leur localisation.

L'installation traitera également les gisements extraits sur les autres carrières à venir de la société dans le secteur (dont deux en projet et actuellement en cours d'instruction sur les communes de Hallignicourt et Écriennes). Les matériaux extraits de ces gisements seront apportés par camions.

L'installation de traitement comprendra :

- les différents équipements de l'installation (trémies, cribles, broyeur, cyclone, sauterelles, tapis, etc.) ;
- les différents stocks de gisements bruts, de sables et graviers produits et de « déchets » de traitement (fines de lavage et refus de criblage) ;
- les locaux techniques et sociaux, les bureaux, l'atelier, le pont bascule ;
- un bassin d'eaux claires permettant d'alimenter l'installation ;
- une station de transit inférieure à 1 ha, permettant le chargement et le déchargement des matériaux traités ou à traiter ; les matériaux pour le remblaiement transiteront également par cette station.

L'exploitation de la carrière générera par ailleurs quelques exhaussements :

- des merlons de 2,50 m de haut réalisés avec les matériaux de découverte sur le pourtour des zones exploitées, de la zone de décantation et de l'installation de traitement ;
- des stocks limités de gisement brut sur des terrains préalablement décapés (donc décaissés de 1,40 m en moyenne), à proximité des activités d'extraction en cours, en attente de leur évacuation vers l'installation de traitement ;
- des stocks limités de remblais extérieurs inertes au niveau de la plateforme de transit, à proximité de la zone à remblayer.

Au niveau de l'installation de traitement, des stocks de gisement brut en attente de traitement et des stocks de produits finis en attente de commercialisation, d'une hauteur maximale de 5-6 m seront présents. Il est à noter que la zone de l'installation de traitement sera en décaissé de 2,50 m environ par rapport aux terrains environnants, donc les stocks émergeront de 2,50 à 3,50 m au maximum. Par ailleurs, les équipements de l'installation de traitement seront aussi composés de structures hautes, qui émergeront de quelques mètres au-dessus du terrain naturel.

Une plateforme de réception et de contrôle des matériaux extérieurs inertes sera mise en place à proximité de chaque zone en cours de remblaiement de la carrière. Ainsi, l'Ae relève que le contrôle des matériaux extérieurs en vue du remblaiement n'est pas fait à leur arrivée sur le site, sur la station de transit, mais après au moins une étape de manutention. Ce qui complique la suite d'une éventuelle procédure de refus de matériaux pour non conformité.

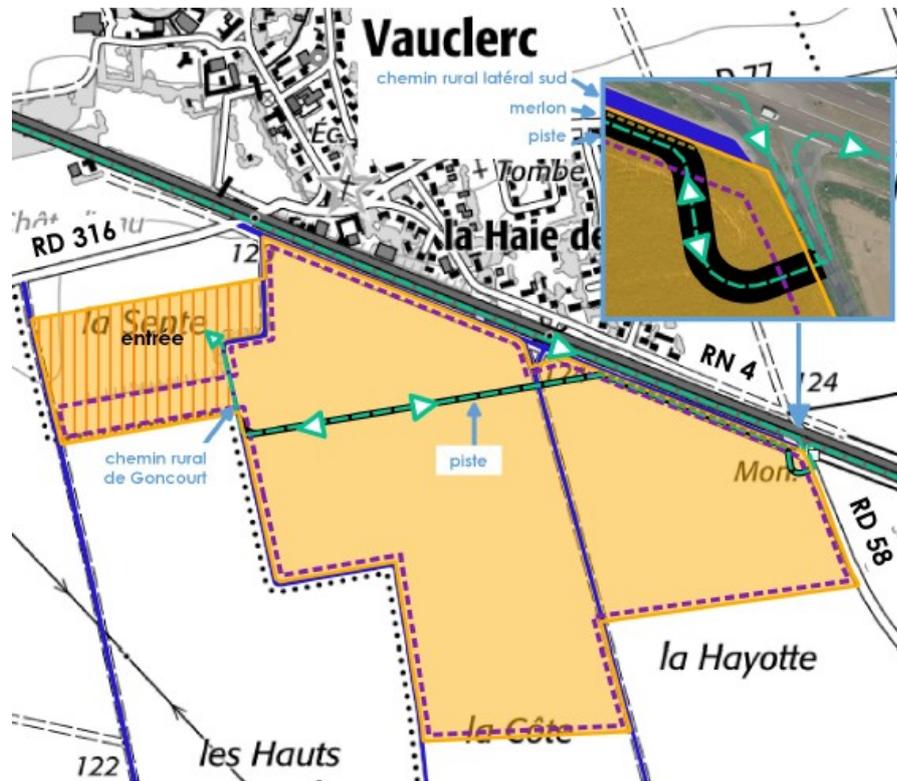


Figure 5 – accès au site pour l'exploitation y compris apport de remblais extérieurs

L'accès au site se fera par la route départementale RD58 à l'est, qui rejoint la route nationale RN4 après quelques dizaines de mètres. Les véhicules voulant accéder au site ou en sortir n'auront pas l'autorisation de traverser la RN 4, mais devront emprunter un échangeur situé à 6 km. Une piste d'accès permettant de desservir la carrière et l'installation de traitement sera créée dans l'emprise du site depuis la RD 58. Cet accès sera muni d'un portail fermé en dehors des horaires d'ouverture du site, et d'une signalisation « STOP » laissant la priorité aux usagers de la départementale.

Le nombre d'employés affectés à l'exploitation de la carrière et aux activités de traitement sur le site sera de 5 personnes en permanence, et de 5 personnes supplémentaires lors des campagnes de décapage et de remise en état. Les horaires de fonctionnement de la carrière et de l'installation de traitement seront de 7h00 à 19h00, du lundi au vendredi. Il n'y aura aucune activité le week-end et les jours fériés, sauf lors d'opérations exceptionnelles d'entretien du site qui pourront avoir lieu le samedi.

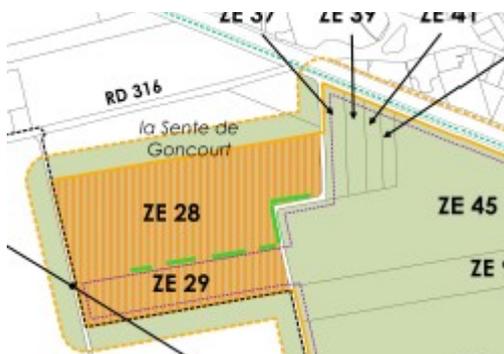


Figure 6 – zoom sur la partie concernée par le début de l'exploitation de la carrière

L'exploitation en 3 phases de 5 ans chacune commencera, en phase 1, par la parcelle ZE 29 afin de pouvoir terminer au plus vite la mise en place de l'installation de traitement qui aura commencé sur la parcelle ZE 28 voisine (phase 1A).

La parcelle ZE 29 sera ainsi partiellement remblayée au fur et à mesure de son extraction pour être mise à niveau de la parcelle ZE 28. L'exploitation de la phase 1 se poursuivra d'abord à l'est

de l'installation, afin de dégager rapidement un premier bassin de décantation proche de celle-ci (phase 1B).

Les bassins serviront pour la décantation des eaux chargées issues du lavage des matériaux sur l'installation, et seront remblayés progressivement par les fines qui s'y déposeront. Le réaménagement de la phase 1 sera donc étalé sur toute la durée de l'exploitation.

Concernant la zone de décantation, le pétitionnaire a précisé en cours d'instruction de la demande d'autorisation environnementale, qu'il a décidé d'investir dans un système de recyclage des eaux de process, ce système ayant pour intérêt majeur de faire une économie de plus de 90 % de la consommation d'eau du site. Ainsi il n'y aura plus de bassins de décantation mais un système comprenant un décanteur et une presse à boues localisés sur l'emprise de l'installation de traitement sur une surface inférieure à 800 m² (schéma présenté en figure 7).

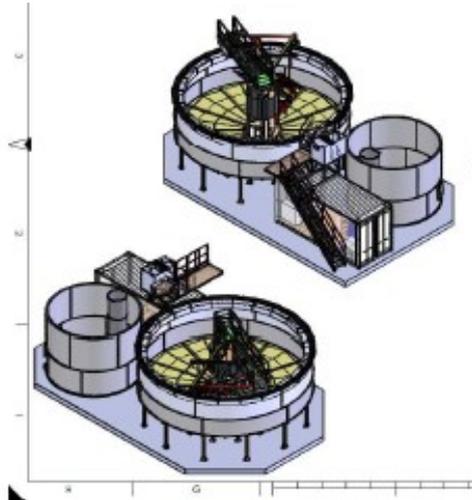


Figure 7 – installation de décantation prévue par le pétitionnaire

Ce système générera des « galettes » qui seront réutilisées en complément des remblais de réaménagement. Les 9 ha devant servir à la décantation ne seront donc plus utilisés en tant que bassin de décantation mais seront remblayés dans le cadre de la remise en état du site. Cette installation sera localisée en surface à proximité immédiate de l'installation de traitement et n'induirait pas, d'après le dossier, d'impacts supplémentaires à l'installation de traitement déjà prévue.

L'Ae recommande de décrire de manière détaillée les installations et le fonctionnement du dispositif prévu pour le recyclage des eaux de process, avec ses performances, et de préciser si le choix d'une installation de décantation à la place des bassins prévus initialement nécessite toujours la présence d'un bassin d'eaux claires et d'un forage d'appoint, et s'il en résulte une modification des quantités d'apports extérieurs de remblais inertes, ou dans le phasage des opérations d'extraction.

L'exploitation se poursuivra ensuite sur les phases 2 et 3, où les opérations seront menées d'est en ouest, à l'exception de la partie sud de la phase 3 où elles seront menées du nord au sud.

Pour ces deux dernières phases, dès que l'extraction sera en cours d'achèvement sur une tranche annuelle n , le décapage commencera sur la tranche annuelle suivante ($n+1$).

De même, la remise en état des terrains se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation et de l'apport de matériaux de remblais inertes extérieurs.

1.4. Remise en état de la carrière

Les apports de remblais extérieurs seront exclusivement des matériaux inertes et proviendront essentiellement de chantiers régionaux, en privilégiant les matériaux terreux et caillouteux (il n'y aura pas d'apport de matériaux de démolition). L'Ae note favorablement que ces apports se feront en partie en « double fret » (pas de voyage à vide) par voie routière, avec les matériaux commercialisés. En effet, le volume remblayé représente la moitié du volume extrait (voir partie 1.2, la description du projet).

Les éléments récupérables de la structure de l'installation de la SCE à Matignicourt-Goncourt seront réutilisés et une nouvelle installation, plus efficace, sera ensuite implantée sur le site de Vauclerc.

Le réaménagement conduira à une restitution finale des terrains à leur vocation agricole d'origine. L'emprise de l'installation sur les parcelles ZE 28 et 29 (comprenant, outre les équipements et stocks de l'installation, les différents locaux et infrastructures, l'atelier, le bassin d'eaux claires) est quant à elle sollicitée sans limitation de durée, mais sera elle aussi restituée à une vocation agricole après l'arrêt définitif de l'installation.

Le dossier indique que : « *Les terrains remis en état seront entretenus par le pétitionnaire selon les modalités de gestion préconisées par l'étude écologique annexée au dossier pendant toute la durée de l'exploitation* ».

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

2.1.1. Articulation avec le SRADDET Grand Est

Le dossier indique que le projet est cohérent avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Or ce schéma comporte des objectifs ambitieux en matière de valorisation matière et organique des déchets, notamment pour les déchets du BTP pour lesquels il est recommandé de :

« augmenter la valorisation des déchets inertes en détournant environ 1 Mtonnes/an (notamment des déchets inertes en mélange) destinées au réaménagement de carrière ou au stockage vers le recyclage, c'est-à-dire la transformation des déchets en matières réutilisables. »

Le projet ne prend pas en compte cet objectif et au contraire prévoit l'utilisation de déchets inertes pour le réaménagement de la carrière.

Par ailleurs, la règle n° 14 du SRADDET de la région Grand Est « Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets » privilégie le recyclage au prélèvement de ressources nouvelles. Or, le dossier ne justifie pas l'utilisation d'une ressource rare comme les matériaux alluvionnaires prélevés dans la carrière plutôt que la recherche de solutions de recyclage de matériaux ou déchets du bâtiment au moins de façon partielle. Le dossier indique au contraire qu'il n'y aura pas d'apport de matériaux de démolition pour le réaménagement du site, et ne dit rien sur la façon dont l'entreprise pourrait davantage recycler de matériaux ou valoriser des déchets de bâtiments dans les produits qu'elle fabrique et commercialise.

Cette observation rejoint l'analyse faite au paragraphe suivant 2.1.2. sur le respect du Schéma départemental des carrières (SDC).

Le projet ne peut donc pas être considéré comme cohérent avec le SRADDET de la région Grand Est.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en œuvre des actions en faveur du respect des objectifs de valorisation des déchets inertes et de la règle n°14 du SRADDET qui promeut le recyclage des matériaux.

2.1.2. Articulation avec les documents relatifs aux carrières

Le dossier indique que le projet est cohérent avec le Schéma départemental des carrières (SDC) de la Marne, notamment sur les points suivants : 1) utilisation rationnelle des matériaux, 2) transports, 3) préservation de l'environnement, 4) réaménagement.

Or, concernant le point 1, ce document recommande une utilisation économe et rationnelle de la ressource alluvionnaire, en favorisant une utilisation noble des granulats alluvionnaires et en développant l'utilisation de matériaux de substitution. Il indique notamment :

« Le schéma fixe comme double objectif :

- une réduction à 45 % de la part de la consommation en matériaux alluvionnaires dans la consommation totale de granulats ;
- une réduction de 9 % de la production de matériaux alluvionnaires à échéance 2024 par rapport à la moyenne de production calculée sur les années 2005-2010 ».

Comme le SRADDET, le schéma départemental soutient l'utilisation de matériaux de substitution pour économiser la ressource non renouvelable des matériaux alluvionnaires. Une fois de plus, l'Ae constate que le dossier ne présente pas la vérification du respect de ces objectifs. Contrairement à ce qu'annonce le dossier, il n'est donc pas possible d'affirmer que le projet répond aux orientations générales définies dans le SDC en termes de gestion économe de la ressource.

L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer que le projet est bien compatible avec les objectifs chiffrés de gestion économe de la ressource du schéma départemental des carrières et dans le cas contraire, de diminuer le périmètre de la demande d'exploitation afin de baisser les volumes d'extraction.

L'Ae s'est également interrogée sur le dimensionnement de la carrière et du besoin en matériaux alluvionnaires dans la Marne, ou plus largement en Grand Est voire au-delà, au regard de l'existence de nombreuses carrières alluvionnaires en activités dans la région. Elle souligne que l'élaboration du schéma régional des carrières (SRC) Grand Est est en voie d'aboutissement, que le projet est déjà consultable¹¹ et qu'il fournit les éléments permettant de vérifier la nécessité d'ouvrir une carrière alluvionnaire au regard de la demande de ce type de matériaux et de l'offre existante.

L'Ae recommande ainsi au pétitionnaire de justifier précisément le besoin en matériaux alluvionnaires et de démontrer la compatibilité de son projet avec les règles de gestion économe de la ressource du schéma régional (SRC) en cours d'élaboration, ainsi que sa cohérence avec le SRADDET (règle n°14) concernant le recyclage des matériaux et le développement de matériaux de substitution pour limiter le rythme de l'extraction des matériaux naturels et dans le cas contraire, de restreindre le périmètre de l'autorisation d'exploitation afin de baisser les volumes d'extraction en cohérence avec les besoins effectivement justifiés en se basant notamment sur les besoins de la zone de chalandise au regard de la production des autres carrières alimentant cette zone..

Parallèlement, l'Ae recommande au préfet de la Marne de ne pas mettre le dossier à l'enquête publique dans l'attente que le pétitionnaire justifie le besoin en matériaux alluvionnaires et démontre la compatibilité du projet avec les règles de gestion économe de la ressource du schéma départemental des carrières et du schéma régional en cours d'élaboration, ainsi que sa cohérence avec le SRADDET (règle n°14) concernant le recyclage des matériaux et le développement de matériaux de substitution pour limiter le rythme de l'extraction des matériaux naturels.

2.1.3. Articulation avec le SDAGE

Le dossier mentionne que le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2010-2015 est redevenu applicable par l'arrêt du Tribunal Administratif de Paris du 19 décembre 2018 ayant annulé le SDAGE 2016 – 2021 et que l'analyse de la compatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE a donc été réalisée sur la base de ce document.

L'Ae informe le pétitionnaire que le nouveau SDAGE 2022 – 2027 est approuvé depuis 17 mois¹². La compatibilité du projet avec ce document doit donc être examinée, ce qui n'a pas été fait.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en compatibilité son projet avec les objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie 2022 – 2027 approuvé en mars 2022.

2.1.4. Articulation avec le Plan local d'urbanisme

¹¹ <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-des-carrieres-src-a21768.html>

¹² Arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant arrêté publié au [JORF n°0081 du 6 avril 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043811)

Le dossier rappelle qu'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx est en cours d'élaboration. Celui-ci n'est donc pas encore applicable.

L'Ae recommande néanmoins au pétitionnaire de vérifier l'état d'avancement de ce PLUi et, si celui-ci le permet, la compatibilité du projet avec le futur zonage de ce document d'urbanisme.

Le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Vauclerc est une carte communale approuvée par arrêté préfectoral en date du 11 mai 2006. Les communes non dotées d'un PLU sont soumises en matière d'urbanisme et de construction aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) régi par les articles R.111-1 à R.111-27 du Code de l'Urbanisme.

Le dossier indique, à juste titre d'après l'Ae, que le projet est conforme avec les règles du RNU.

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

Le pétitionnaire justifie son projet par :

- l'alternative à l'exploitation de matériaux alluvionnaires en eau, dont les sites présentent souvent des enjeux environnementaux importants ; le pétitionnaire a privilégié, pour ce projet un site localisé sur les terrasses, où la nappe est éloignée de la surface et où les matériaux alluvionnaires seront majoritairement exploités à sec. **L'Ae ne partage pas cette justification dans la mesure où une partie du site est exploitée en eau, notamment au nord ;**
- une restitution des terrains à leur vocation agricole d'origine avec un remblaiement partiel et un apport de remblais extérieurs inertes en quantité raisonnable. L'Ae relève que seule la moitié du volume extrait sera remblayée ; elle s'interroge donc sur les conditions d'exploitation agricoles futures ainsi induites.

L'Ae constate que la justification du projet est très partielle et ne prend pas en compte la gêne occasionnée aux riverains très proches (de 35 m à 200 m) du site d'exploitation de la carrière en termes de bruit (cf partie 3.1.4. du présent avis).

L'Ae regrette de plus tout particulièrement que l'exploitant n'ait pas présenté dans son dossier l'étude de solutions de substitution telles que les matériaux recyclés, les roches massives, ni la comparaison de ces solutions en termes de bilan environnemental global portant non seulement sur les zones à enjeu (Natura 2000, ZNIEFF) et la biodiversité mais aussi sur les autres volets environnementaux, notamment ceux visés à l'article 3 du présent avis.

L'Ae rappelle à l'exploitant qu'il doit présenter, conformément à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹³, les solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux pour le site retenu en comparaison avec les impacts environnementaux sur d'autres sites possibles et de compléter son dossier par cette analyse comparative.

Dans le cas de cette carrière située en face d'une zone urbanisée, l'Ae recommande de préciser les surfaces et la localisation des sites sur lesquels l'extraction des matériaux sera hors d'eau, et donc davantage génératrice de bruit, et de rechercher une surface équivalente éloignée des habitations.

Par ailleurs, les terrains en projet s'inscrivent dans un secteur particulièrement sensible d'un point de vue archéologique. En effet, le Perthois possède un potentiel relativement important de vestiges. Un diagnostic archéologique sera réalisé sur l'emprise des terrains projetés avant toute exploitation conformément à la réglementation en vigueur.

¹³ Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

L'Ae recommande au pétitionnaire, en cas de découverte de vestiges archéologiques, de reconsidérer le périmètre du projet et de proposer, en premier lieu, des mesures d'évitement des secteurs à enjeu archéologique.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Outre l'usage économe des ressources alluvionnaires, les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- le stockage de déchets inertes ;
- la ressource en eau ;
- le bruit et les poussières.

Les autres enjeux relatifs à ce site sont les paysages, la biodiversité, les déchets propres à l'exploitation.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

Le dossier comporte un chapitre peu précis sur les impacts du projet en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et indique que les engins et équipements étant en nombre limité, le projet n'est pas susceptible d'engendrer une pollution de l'air ni de contribuer de façon significative au réchauffement climatique.

Or, le dossier indique aussi que l'acheminement du gisement extrait jusqu'à l'installation de traitement engendrera un trafic moyen de 42 à 56 rotations de poids lourds / jour (soit de 84 à 112 passages / j), ce qui n'est pas négligeable.

Le dossier présente un bilan des émissions de GES qui n'est pas compréhensible. Il présente 2 graphiques dont on ne comprend pas s'ils sont des bilans annuels ou pour la durée d'exploitation, ni s'ils s'ajoutent ou si le deuxième graphique est un détail (intitulé « opérations carrières ») du premier. Chaque graphique présente un total d'émissions de CO₂ dont la somme donne 4 558 TeqCO₂¹⁴. Ce résultat ne correspond pas à une autre indication donnée dans le dossier de 3,32 kg eqCO₂ / tonne produite, ce qui donnerait dans ce cas, d'après le calcul de l'Ae et d'après les données du dossier 8 904 Teq CO₂¹⁵.

L'évaluation de l'impact du transport des matériaux de remblaiement n'est pas non plus explicité, alors que le dossier précise par ailleurs que 20 % de ces matériaux viennent d'en dehors de la région Grand Est (voir partie 3.1.2).

Il ne présente pas plus de mesures de compensation favorables à la captation du carbone pour équilibrer ce bilan.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par un bilan des émissions de GES du projet prenant en compte tous les transports, y compris la livraison des matériaux extraits et l'apport des déchets inertes extérieurs, ainsi que l'estimation des mesures de compensation relatives à la captation du carbone et de mettre en œuvre d'autres mesures compensatoires supplémentaires.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁶ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à la présentation du bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES).

¹⁴ Pour exprimer les émissions de GES en tonnes d'équivalent CO₂, les émissions de chaque gaz sont pondérées par un coefficient fonction de son PRG. Ce coefficient est de 1 pour le CO₂, de 25 pour le CH₄, de 298 pour le N₂O, de 23 900 pour le SF₆, de 140 à 11 700 pour les HFC et de 6 500 à 9 200 pour les PFC.

¹⁵ 3,32 kgEqCO₂/t x 2 682 000 tonnes produites sur la durée de l'exploitation

¹⁶ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁷.

L'Ae constate par ailleurs que le site du projet est à 820 m du canal entre Champagne et Bourgogne. Selon les Voies navigables de France (VNF), ce canal, qui traverse le département globalement du nord au sud, peut accueillir des bateaux de transport de marchandises pesant jusqu'à 400 tonnes. Le dossier conclut cependant que cette voie n'est pas pertinente pour le transport des matériaux car trop lointaine et sans zone de transbordement à proximité.

L'Ae estime plutôt qu'au vu du grand nombre de carrières dans ce secteur, la mise en place d'une zone de transbordement commune et les conditions économiques de sa réalisation, devrait être examinée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre l'attache de VNF et des collectivités concernées afin d'examiner les avantages d'un report modal du transport des matériaux sur le canal entre Champagne et Bourgogne et les possibilités de création d'une zone de transbordement commune.

3.1.2. Le stockage de déchets inertes

Le projet prévoit un remblaiement partiel du site avec des déchets inertes issus de chantiers extérieurs dont l'accueil sur le site doit suivre une procédure d'acceptation préalable permettant d'éviter toute pollution par des déchets non inertes.

L'Ae constate par ailleurs que ces apports représenteront un volume important de 720 000 m³ et s'interroge sur la provenance de ces déchets inertes. Le dossier mentionne comme provenance des chantiers « locaux », mais, le pétitionnaire a apporté au cours de l'instruction, des précisions sur l'origine de ces déchets inertes.

Ainsi, il estime désormais que 20 % des inertes seront réceptionnés de régions voisines (principalement du sud de l'Île de France), les autres matériaux inertes venant du département de la Marne dans un rayon de 80 km autour du projet. Le dossier indique que ces déchets inertes seront en conformité avec la liste fixée en annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014¹⁸.

Dans son document « Les points de vue de la MRAe », l'Ae a développé son analyse sur les enjeux du remblaiement des carrières avec des déchets.

Elle s'est interrogée sur l'élimination ou la valorisation des différents types de déchets du BTPi :

- le gisement des déchets inertes apparaît largement sollicité, car de plus en plus de carrières du Grand Est prévoient de les utiliser pour des remblaiements. Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) intégré au SRADDET Grand Est précise que 1 800 000 tonnes de déchets inertes entrent dans la région chaque année. Cette information peut questionner, s'agissant de déchets de faible valeur et où le principe de proximité s'applique pleinement ;
- selon le SRADDET (PRPGD annexé), la valorisation des déchets inertes mobilisables en Grand Est (production régionale + importations) est bien inférieure à celle observée au niveau national ; le dossier ne précise pas en quoi les opérations de tri à la source et sur le site permettent une bonne valorisation ;

	France (2012)	Grand Est (2016)
Tonnage déchets inertes	240 Mt	13,9 Mt produits 1,8 Mt importés
Valorisations nobles (recyclage, centrales d'enrobage)	1 tonne sur 2	Moins d'une tonne sur 3 (30 %)
Remblais carrières et BTP	1 tonne sur 3	1 tonne sur 2 (51 %)

¹⁷ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

¹⁸ Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517.

	France (2012)	Grand Est (2016)
Centres de stockage	1 tonne sur 6	1 tonne sur 5 (20 %)

Le remblaiement par des déchets inertes doit être considéré comme une composante à part entière du projet d'exploitation de carrière. Le projet de remblaiement doit de plus être justifié par la comparaison de son intérêt environnemental avec d'autres solutions. En l'absence d'intérêt environnemental, l'Ae considérera qu'il s'agit non d'une remise en état et d'une valorisation, mais d'un stockage de déchets inertes. Elle rappelle que toutes les composantes du remblaiement doivent faire partie du périmètre de l'étude d'impact : récupération, tri, transport, réception et mise en place des déchets.

L'Ae rappelle à nouveau que le remblaiement lui-même peut avoir des impacts directs sur le site : pertes du gisement de matériau une fois le site remblayé¹⁹, incompatibilité chimique entre les matériaux d'apport et le fond géologique du site, incompatibilité avec l'activité agricole prévue ultérieurement (voir aussi partie 3.1.3 sur la ressource en eau)...

Le projet doit démontrer qu'il répond bien aux principes de gestion des déchets et qu'il maîtrise les risques liés à leur utilisation :

- par la maîtrise de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement pour éviter l'introduction de déchets non inertes pendant toute la durée du remblaiement ;
- par la restriction du remblaiement aux sites les plus favorables ; priorité doit être donnée aux sites où le bilan risques/avantages est le plus favorable ; le remblaiement par des déchets doit être écarté pour les carrières hors d'eau dans les aires d'alimentation de captage²⁰.

L'Ae constate que le dossier présente en annexe de la demande d'autorisation environnementale la procédure de contrôle des déchets (logigramme de gestion des entrants, bordereau de demande d'acceptation préalable, caractérisation du caractère polluant du déchet) mais ne présente pas les critères d'acceptabilité de ces déchets. Elle relève favorablement que la surveillance de la qualité de la nappe est prévue (Cf. paragraphe 3.1.3 ci-après) mais note également que le dossier ne présente pas la vérification de la compatibilité des déchets externes par rapport au fonds géochimique local.

Elle rappelle sa remarque sur la localisation du contrôle des matériaux de remblaiement, qui n'est pas fait sur la station de transit directement à l'arrivée des matériaux, mais sera réalisé ensuite, une fois déposés près du lieu de remblaiement, après des manipulations diverses. Elle considère que cette procédure ne facilite pas la mise en œuvre de la procédure de refus des matériaux, et s'interroge donc sur l'applicabilité de la procédure envisagée pour garantir une gestion rigoureuse des refus d'apports non conformes.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de :

- **présenter clairement les critères auxquels doivent répondre les déchets acceptables en remblaiement de la carrière, les modalités de contrôle et de tri ;**
- **présenter clairement la compatibilité des déchets inertes externes avec le fonds géochimique local.**
- **démontrer que les déchets destinés à être enfouis suivent bien la hiérarchie des traitements à savoir par ordre de priorité : préparation en vue de leur réutilisation ; recyclage ; toute autre valorisation ; élimination ;**
- **contrôler la conformité des matériaux inertes dès leur arrivée sur le site par camion et renvoyer directement vers le producteur de déchets un éventuel chargement non conforme ;**
- **préciser les critères de qualité conditionnant le renvoi vers le producteur de déchets d'un éventuel chargement non conforme.**

¹⁹ La présence du remblai peut rendre inexploitable une partie du gisement non exploité. Cette perte d'opportunité d'exploitation peut pousser sur d'autres sites à créer d'autres carrières et générer d'autres impacts.

²⁰ Après vérification, l'Ae indique que Vauclerc n'est pas dans une aire d'alimentation de captage d'eau potable

L'Autorité environnementale recommande à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet dans ses prescriptions de :

- **n'autoriser le remblaiement par des déchets inertes qu'en l'absence d'impacts sanitaires et environnementaux sur la ressource en eau, et sous réserve de leur bonne compatibilité avec le fond géochimique;**
- **renforcer les contrôles sur la qualité des déchets dits inertes sur toute la chaîne d'approvisionnement ;**
- **en cas de risque sur la préservation de la ressource en eau, n'autoriser la mise en remblai que pour des déchets de chantiers pré-identifiés et préalablement contrôlés.**

3.1.3. La ressource en eau

Les 2 nappes d'eaux souterraines impactées par le projet sont :

- les alluvions du Perthois, directement impactées par le projet d'exploitation ;
- l'aquifère des sables de l'Albien-Aptien, par la mise en place d'un forage pour maintenir le niveau dans les bassins d'eaux claires (pompage d'appoint estimé au maximum à 50 000 m³/an).

L'Ae note que le volume de ce pompage d'appoint tient compte du recyclage de 90 % des eaux de lavage comme mentionné ci-dessus dans la partie 1.3.

Dans le contexte de rareté des ressources en eau dans la zone d'implantation du projet, l'Ae recommande à l'autorité préfectorale de limiter strictement le volume journalier du prélèvement correspondant, et de mettre en place en lien avec le service de police de l'eau, un contrôle des volumes prélevés.

S'agissant de la qualité des aquifères, le dossier mentionne que la 1^{ère} nappe est vulnérable aux pollutions de surface et peut présenter des teneurs en nitrates et en pesticides élevées, essentiellement d'origine agricole et que la 2^{ème} est considérée de bonne qualité chimique et bactériologique. Elle est généralement captive sous une épaisse couverture argileuse peu perméable qui lui assure une protection naturelle.

Le pétitionnaire indique qu'il fera appel à un hydrogéologue pour la réalisation de ce forage, en fonction de son besoin et du fonctionnement de l'installation, qu'il est aujourd'hui prématuré d'implanter ce forage précisément sur site et que les pièces réglementaires et les études techniques seront produites après obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière.

Selon le dossier, le risque de pollution est faible en raison du contrôle des déchets inertes. L'Ae souligne cependant que l'exploitation se faisant pour partie en eau, ceci constitue un facteur aggravant à l'égard des risques de lixiviation et de migration de polluants vers les eaux souterraines.

Toutefois, une surveillance de la nappe est prévue et sera effectuée à l'aide de 4 piézomètres, 2 en amont hydrogéologique et 2 en aval, qui permettront un suivi de la qualité de la nappe souterraine. L'exploitant fera procéder à des prélèvements deux fois par an durant toute la durée de l'activité.

L'Ae recommande de poursuivre sur toute la durée de l'activité, y compris avec les seules installations de traitement, la surveillance de la qualité de la nappe en regard des risques induits par le remblayage avec des matériaux inertes, et de prévoir dans son dossier les mesures curatives pour toute pollution éventuelle.

L'Ae souligne également 2 indications du dossier :

- « la remise en état prévoyant un décaissement des terrains par rapport au terrain naturel, et un remblaiement partiel avec des matériaux de perméabilité moindre par rapport aux alluvions initialement en place, les conditions d'écoulement et d'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement seront modifiées ; ce qui pourrait impacter la vocation future des terrains. »

- « à l'échelle du Perthois, le projet de carrière sur la commune de Vauclerc entraîne, comme l'ensemble des carrières existantes, la modification de l'aquifère et donc des conditions d'écoulement de la nappe alluviale. »

Le dossier n'indique cependant pas la vocation future des terrains si l'exploitation en culture devenait impossible. Par ailleurs, la 2^{ème} indication a été établie dans le cadre de l'analyse de l'effet cumulé avec les carrières voisines. Or, le dossier examine l'effet sur les captages d'eau potable mais dans le cadre des effets du projet de Vauclerc uniquement (pas d'incidence selon le dossier) et pas dans le cadre des effets cumulés.

L'Ae recommande de préciser dans le dossier :

- **la vocation future des terrains dans le cas où les possibilités d'exploitation en culture serait plus restreintes qu'à l'origine ou deviendraient impossibles , et les dispositions prises dans les contrats établis avec les agriculteurs;**
- **les éventuelles incidences des modifications du sens d'écoulement de la nappe, par exemple sur l'alimentation des captages d'eau potable les plus proches.**

3.1.4. Le bruit

Le site est bordé au nord par la RN 4 dont le bruit est déjà très important. Cette route nationale sépare la carrière des zones urbanisées et constitue la source sonore prépondérante dans le secteur nord du projet en période diurne ainsi que le trafic aérien lié à la présence de la base militaire 113 à Saint-Dizier, située à 20 km au sud-est du site. Les niveaux sonores avant projet mesurés en limite de propriété des habitations riveraines les plus proches varient donc de 34,0 dB(A) à 62,5 dB(A), le maximum étant atteint au bord de la RN 4.

Le dossier indique que les niveaux sonores attendus seront conformes à la réglementation en limite de carrière et dans les zones à émergence réglementée (ZER), dont les habitations les plus proches.

L'étude acoustique indique les bases sur lesquelles ont été établies les simulations de bruit dû à la carrière. L'Ae constate que le bruit des engins servant à l'exploitation a été pris en compte ainsi que le bruit dû à l'installation de traitement. Toutefois, elle constate que pour ce dernier, l'installation de traitement n'est pas détaillée. Le dossier ne mentionne par les appareils pris en compte, notamment pour le broyage et le criblage.

Par ailleurs, le dossier indique, pour les conditions météorologiques prises en compte pour la simulation : « la température a été définie à 10 °C, l'humidité à 70 % et les conditions de vent à 100 % favorable sur l'ensemble ». L'Ae constate que la mention « 100 % favorable sur l'ensemble » manque de précision. Elle constate de plus que les habitations sont sous les vents dominants en direction du nord / nord-ouest et s'est interrogée sur la prise en compte de ces vents dominants dans la simulation.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les appareils de l'installation de traitement et leur niveau de bruit pris en compte dans la simulation du bruit avec le projet. Elle recommande de plus d'établir, si cela n'a pas été fait, une simulation du bruit prenant en compte les vents dominants en direction du nord / nord-ouest.

L'Ae note favorablement qu'un contrôle des niveaux sonores sera effectué de manière périodique en limite de carrière et au niveau des zones à émergence réglementée (ZER) et que le coût de ces mesures a été chiffré dans le dossier.

3.1.5. Autres enjeux

Le paysage

L'ouverture de la carrière aura un impact paysager pour les habitations se situant au nord de la RN 4, que l'exploitant prévoit de réduire par la mise en place de merlons de terre. Le dossier ne présente cependant pas de photomontage avec ces merlons. La remise en état finale vise à recouvrir partiellement l'aspect initial des terrains par remblaiement du site mais à un niveau inférieur au niveau du terrain naturel actuel (pente douce d'est en ouest).

L'Ae recommande de compléter le dossier avec des photomontages depuis les habitations au nord de la RN 4 intégrant les merlons installés en phase travaux.

La biodiversité

Le projet est inclus dans le site RAMSAR²¹ Étangs de la Champagne humide. Le dossier conclut, valablement selon l'Ae, après réalisation d'une expertise de terrain qu'il n'y a pas de zone humide effective dans l'emprise du projet.

Le projet se situe sur un ensemble de parcelles en cultures et une petite bande prairiale. Le projet induira donc une destruction de ces milieux qui ne présentent cependant pas d'enjeux de biodiversité forts. L'impact sur les 2 espèces floristiques, inventoriées à proximité de l'emprise de la carrière sera faible.

Par ailleurs, plusieurs oiseaux en reproduction ont été observés dans la zone d'étude. Il s'agit principalement d'oiseaux liés aux milieux ouverts (prairies, cultures) ou semi-fermés (haies, fourrés). La mise en place de mesures comme le respect des périodes de sensibilité lors des travaux préalables et le respect de l'emprise des travaux permettra de réduire le risque de destruction d'individus adultes ou de jeunes en phase travaux.

Le projet prévoit de plus la suppression d'une haie de 420 m de long environ initialement présente sur les terrains. Afin de compenser l'impact sur cet habitat, et également sur les chauves-souris fréquentant cette haie, une nouvelle haie sera plantée en bordures nord, est et ouest de la zone de l'installation de traitement, sur un linéaire total de 790 m environ, au sommet d'un merlon de terre végétale de 2,50 m de haut.



Figure 8 – haie supprimée (à gauche) et haie remise en compensation (en vert à droite)

Le pétitionnaire a précisé en cours d'instruction que la haie existante a déjà été coupée par le propriétaire des terrains après l'inventaire des habitats mené par le bureau d'étude du pétitionnaire. La plantation de la haie de compensation est toutefois maintenue.

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que les merlons ne sont pas pérennes et doivent disparaître à la remise en état du site.

Le pétitionnaire a précisé en cours d'instruction que les haies seraient installées au niveau du terrain naturel après remblaiement. L'Ae s'interroge sur la temporalité de cette mesure.

L'Ae recommande d'implanter la haie devant les merlons dès le début de la phase 1A d'extraction des matériaux.

Les poussières

Les populations potentiellement concernées par les émissions atmosphériques et sonores dues aux activités projetées seraient les habitants du village de Vauclerc, les personnes fréquentant les

²¹ Traité intergouvernemental dont l'objectif est d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides de favoriser leur conservation, ainsi que celle de leur flore et de leur faune et de promouvoir et favoriser leur utilisation rationnelle.

Le secrétariat de la Convention de Ramsar décerne le label de zone humide d'importance internationale qui consacre la grande richesse des milieux, leur importance culturelle et leurs fonctions hydrologiques.

établissements recevant du public (ERP) du village (dont l'école communale), et dans une moindre mesure les riverains isolés situés au nord-ouest du site à moins de 500 m du projet.

La présence de merlons de terre végétale en périphérie de l'installation et de la zone en cours d'exploitation, et la haie encadrant l'installation limiteront les éventuelles incidences du projet vis-à-vis de populations et usagers du secteur. De plus, le risque d'émissions de poussières sera limité par l'utilisation d'un convoyeur terrestre, plutôt que l'utilisation de camions, pour l'acheminement des matériaux extraits.

L'Ae s'est interrogée sur la quantification des émissions de poussières et relève également que le dossier ne précise pas la situation des vents dominants sur le site, ce qui rend donc difficile l'appréciation de l'impact sur les villages voisins et sur les utilisateurs de la RN4.

L'Ae recommande à l'exploitant de mesurer les émissions de poussières, et d'évaluer leur impact sur les villages voisins, et notamment celui de Vauclerc, ainsi que sur la RN4, en tenant compte des vents dominants et le cas échéant, de proposer d'autres mesures de réduction.

3.2. Garanties financières

Conformément à l'article L.516-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire mettra en place des garanties financières destinées à la remise en état du site. Le calcul du montant de référence des garanties financières de remise en état des carrières est fondé sur la réglementation en vigueur et s'élève à 2 167 491 €, se décomposant comme suit :

- phase 1 : 327 166 €
- phase 2 : 591 427 €
- phase 3 : 628 258 €
- phase 4 : 620 640 €

Les garanties financières seront constituées après obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation et avant le commencement des travaux, dans le cadre de la déclaration de début de travaux.

3.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre à jour le résumé non technique en fonction des suites qui seront données à ses recommandations précédentes.

4. Étude de dangers

Le dossier comporte une étude de dangers et son résumé non technique.

L'Ae note la présence d'une ligne de haute tension de 20 kV surplombant la partie sud du projet. Cette ligne présente 4 pylônes dans l'emprise sollicitée pour le projet (cf figure 9 du présent avis) :

- un pylône au sud-ouest de la parcelle ZE 10, à la limite avec la parcelle ZE 61, dans l'emprise exploitable ;
- un pylône en bordure ouest de la parcelle ZE 63, dans la bande de 10 m inexploitable ;
- un pylône au nord de la parcelle ZE 53, dans l'emprise exploitable ;
- un pylône au coin sud-est de la parcelle ZE 53, dans la bande de 10 m inexploitable.

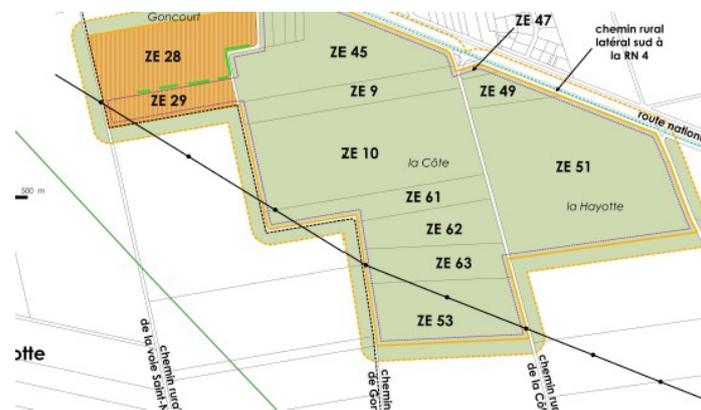


Figure 9 – position de la ligne 20 kV et des pylônes

La portion de ligne électrique de 675 m surplombant le sud de la partie ouest du site (parcelles ZE 53, 63, 61 et 10), sera déviée et 3 des 4 pylônes présents au sein de l'emprise sollicitée seront supprimés. Elle sera déviée et enterrée le long des chemins ruraux encadrant le site : CR dit de la Côte, CR dit de la Hayotte, CR dit de Goncourt. Ce nouveau tracé n'est pas illustré par un plan dans l'étude de danger. Un nouveau pylône sera créé en bordure sud-ouest de la parcelle ZE 10, au sein de la bande de 10 m non exploitée. Le nouveau tracé aura une longueur de 1 415 m.

Les bords de l'excavation resteront distants de 10 m du pylône restant dans le coin sud-est de la parcelle ZE 53, et du nouveau pylône qui sera implanté en bordure sud-ouest de la parcelle ZE 10.

Par ailleurs, une portion de la ligne aérienne traverse également le coin sud-ouest de la parcelle ZE 29, qui sera exploitée et accueillera une partie des équipements et stocks de l'installation. Ce tronçon sera laissé en place, aucun poteau n'étant présent dans l'emprise exploitée. De plus, la parcelle étant décaissée d'environ 2,50 m après exploitation et remblaiement partiel, pour être mise à niveau avec la parcelle voisine ZE 28, les futurs stocks qui pourraient être mis en place sous la ligne en seront suffisamment éloignés.

L'Ae recommande de préciser sur un plan le tracé du dévoiement de la ligne électrique.

Le dossier a été mis à jour en cours d'instruction pour la partie relative à la décantation des eaux de lavage (cf chapitre 1.3. du présent avis). L'étude de danger n'a pas été mise à jour avec cette modification. L'Ae s'est interrogée notamment sur la possibilité d'utiliser le système de recyclage des eaux comme réserve incendie, comme cela était prévu avec les bassins de décantation.

L'Ae recommande de mettre à l'étude de danger avec la prise en compte de la maintenance du système de recyclage des eaux de process prévu à la place des bassins.

- **Résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente les enjeux, la méthodologie et les conclusions. La carte des risques mentionnée dans le résumé permet une visualisation simplifiée des résultats.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre à jour le résumé non technique de l'étude de dangers en fonction des suites qui seront données à sa recommandation précédente.

METZ, le 1^{er} septembre 2023

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
la présidente, par intérim

Christine MESUROLLE